

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-225
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DU PRE DE L'ARCHE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-1 à 2213-6, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu la Décision Municipale 2023-184 du 07 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la demande d'autorisation de voirie présentée le 21 juin 2024, par la S.A.S.U. **CELIK** 4 rue du Bourbonnais 91090 Lisses, représentée par **Monsieur Halil CELIK**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

Considérant qu'en raison des besoins liés au démontage et à l'évacuation d'une grue nécessaire au chantier de construction sis **92 avenue du Maréchal Foch - 30 rue du Pré de l'Arche à Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation **rue du Pré de l'Arche** (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée, **rue du Pré de l'Arche, partie comprise entre le n° 29 et l'avenue du Maréchal Foch,**

le mardi 09 juillet 2024,

de 7h00 à 18h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires au démontage et à l'évacuation de la grue.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite **rue du Pré de l'Arche, partie comprise entre la rue Berthelot et l'avenue du Maréchal Foch,**

le mardi 09 juillet 2024,

de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera déviée à partir de la rue Raspail, par la rue Faidherbe, la rue Emile Cossonneau, l'avenue Jean Jaurès et l'avenue du Maréchal Foch, pendant toute la durée précitée à l'article 2.

ARTICLE 4

La circulation des piétons sera déviée et protégée pendant toute la durée nécessaire aux manutentions.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 01 / 07 / 2024

ARTICLE 5

Conformément à la décision municipale n° 2023-184, en date du 07 juin 2023 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de :

- tarif C : 100,00 m² x 21,00 € = **2 100,00 €**
 - tarif G : 1 forfait x 205,00 € = **205,00 €**
 - tarif H : 1 jour x 51,00 € = **51,00 €**
- soit un total de 2 356,00 €**

ARTICLE 6

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, la RATP, la SEPUR, la S.A.S.U. CELIK .

Neuilly-Plaisance, le 21 juin 2024

Christian DEMUYNCK
Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 01 / 07 / 2024